

A Orange a 24^e x^{bre} 1664 / ^{do 495}

Monsieur

Nous Vous Envoions en forme de memoire les observations que nous
avons faites sur la premiere demande que les fermiers faisoient
de rabais ou des dommages pour la nonfouissance de la
Monnoye.

Et successivement celles que Nous Venons de faire sur l'anniere
~~Cette cy ne so~~ demande dudit rabais, et remboursement des fraux qu'ils disent
avoir faits pour le peage a Seel, Et Nous Supplions tres
au Dauphin. Instantement de Voulons nous procurer les ordres exprés de Son
Altesse de ce que Nous aurons a faire sur ce Sujet. Lesquels
attendant, Nous Sommes.

Monsieur

Y

vos tres humbles et tres obediens
seruiteurs.
montmiray *sigilliens*
Sauvage

M

P

P

P

J

la cierte tuer
de sua

*Opprie du Memoire Envoyé à Monsieur
de Quylichem premier Conseiller de S. A. et
Son député en Bourg de France par les
gens du Bureau du Domaine à Orange
pour servir de réponse à sa lettre du
25^e de Novembre dernier à raison des
arriérages debus par les fermiers.*

*Pour Esclaircir les difficultés que font les fermiers de payer
Entierement les arriérages qu'ils doivent du prix de leur ferme,
Il faut venir à compte des payements qu'ils ont fait jusqu'à
ce Jourd'huyl, pour Savoir à quoy se montent les arriérages
qu'ils peuvent devoir, puis Examiner les pactes et conditions de
leur bail qui est la règle ou Il se faut tenir.*

*Quant au premier point on ne peut pas faire Icy un
Compte au Juste, parce qu'il Procurer des fermiers n'ayant
pas en main les acquits et pieces justificatives des sommes
qu'ils ont payées à Paris à Monsieur de Quylichem, tout ce
qu'on a peu recueillir des Lettres et memoires Envoyés de temps
en temps par mons^r Sieur de Quylichem, et d'vn Estat que
le procureur des fermiers a bâilli des payements faict à Orange
Il se trouve que depuis le premier du mois de Novembre
1660 Jusques au mois de decembre 1664 qu'est quatre années
et vn quartier, Ils doivent à raison de quarante huit mille
Liures par an la somme de deux centz quatre mille liures
204000 - 0 - 0 -*

*C^o pour les aduares qui tiennent lieu de caution et
d'assurance du payement du prix de toute la ferme la somme
de vingt quatre mille liures 24000 - 0 - 0 -*

*Revenant les deux sommes à l'université de
228000 - 0 - 0 -*

*Surquoy a été payé suivant le Compte cy joint la somme
de Cent cinquante trois mille Sept cent huit liures treize sols
trois deniers 153708 - 13 - 3 -*

Laquelle detraictte de 228000 - 0 - 0 -

Reste deub et deuroit avoir esté payé par les fermiers —
la somme de

74290-6-9

Sans qu'ils puissent alleguer aucune legitime exception ou
deffense pour s'excepter d'un prompt et present payment
qu'ils ne peuvent differer sous preteute des desdommagemens
par eux prethendus, ni a raison des saysies faittes par le
Sieur Trezaurier general de Son Altesse.

Car qu'ant au Tabais et desdommagement qu'ils demandent
pour la non souissance de la Monnoye, ou pour l'affaire du
peage, on faira voir en son temps qu'ils n'ont aucun fondement
raisonnable quand ils se seront pourueus en Justice, Cependam
suivam les conditions et propres termes de leur bail, Il doivent
payer comptant tout le couru de leur ferme, et ne peuvent
en differer les payementz a raison d'aucun different ou
dispute qui pourroit survenir, ainsi sont tenuz de nantiser
et payer promptement et prealablement les termes eschus —
lors de la dispute, et consecutiuement ceux qui viendront a
escheroit.

Aussi on a acougetame du renvoyer ces demandes de tabais
sur la dernière année de la ferme, et tout ce qu'on pourroit
faire de plus favorable pour les fermiers, Seroit de consentir
que pendam proces Ils fussent obligis de consigner en mains
sures dans l'estat les sommes par eux prethendues Jusques
au Jugement du proces

Le preteute qu'ils voudroient prendre des saysies faittes
par led Sieur Trezaurier na pas plus de fondement, car
puis qu'elles n'ont esté faittes que pour la Securité des
deniers de S.A a defaut que les d^{es} fermiers ne payassent
pas a la forme de leur bail, degroy tant led Sieur Trezorier
que les autres officiers qui ont l'administration des finances
pouvoient demeurer responsables en cas de perte des deniers,
ou Insolubilité des fermiers, c'estoit a eux a faire cesser
telle Execution en payam, et on Leur a tousjours offert
mainlevée pure et simple de tous les effectz de leur ferme
saysis, et de dormer et faire dormir pour raison de ee

A nos consentementz, Arrestz et Ordonnances necessaires, en rapportant par lesd^e fermiers des Ordres et acquizy en
bonne forme pour faire foy qu'ils auoient payé a S. A.
ou a son ordre tous les arrurages qu'ils devoient au
prix de leur ferme a la forme de leur bail, car dez qu'ils
sont en demeure de payer Seullement un quartier et par
aduance, on ne leur fait point d'Injustice de Sayz et
Exeuctor sur Leurs effectz

¶ Si les fermiers voudroient dire que on leur doit rabattre
de lad^e Somme de Septante quatre mille Liures ou l'uior
qu'ils doivent a S. A., celle de Vingtquatre mille Liures
pour l'aduance qui tient lieu de caution qu'ils ont payée
a l'entrée de leur ferme, on leur respond qu'il est
Veritable qu'ils ont compté et remis cette Somme aux Sieux
Treasuriez, mais aussi Ils l'ont baillée en reprise, et
par Erreur et une Surprise manifeste Ils se la sont faite
admettre en payement des quartiers Escheus de la ferme
contre les termes de leur bail qui les oblige de compter lad^e
Somme du Vingtquatre mille Liures pour tenir lieu de
caution qu'ils estoient obligés de donner pour assurance du
prix de la ferme, pour estre lad^e Somme precomptée Seullement
sur les deux derniers quartiers de la dernière année de lad^e
ferme, de facon que Jusques la, lad^e Somme doit demeurer
en souffrance, Et Neantmoins Ils doivent payer comptant
tous les arrurages qu'ils doibuent des quartiers Escheus, et
de ceux qui viendront a eschoir, parer qu'autrement S. A.
n'auroit aucune Seurte ni caution de la part desd^e fermiers,
qui n'ayans aucun biens dans l'estat pourroient abandonner
la ferme

Par tout ce que dessus Il se voit que les fermiers
doibuent payer comptant a S. A. La Somme de 74290⁰⁰
pour tous arrurages qu'ils doibuent suivant le Compte

Juste qui en sera fait, y compris le quartier de Nochambro
dernier, et moyenam ce S. A. Leur doibt dormer maintenué
de tous les effects de la ferme, et les laisser jasir —
paisiblement, Sauf a eux a so pouruoir en Justice —
comme Ils aduiseront sur le rabiis et des dommages —
par eux prethendus en cas que led^e Seigneur de Ruylichem
n'en puisse pas convenir a lamicable avec eux, ce qui —
toutes fois seroit a desirer pour esuiter les grandz embarras
qui se renconteront dans la Voye de la Justice, et les extremes
confusions dans lesquelles ces differents pourroient jetter lad^e
ferme

N'Estant pas Juste que le Support dont on a usé —
Jusques Icy envers led^e fermiers leur donne occasion du
faire la Loy au Prince par ce qu'ils sont nantis de ses —
deniers

Mais comme Il ny a point d'autre Voye pour les faire
payer si volontairement Ils ne le font que celle de la
constrainte, et de l'exception sur les personnes de leurs —
commis, et sur les effects de la ferme, puis qu'ils n'ont
aucuns biens dans l'Estat, auquel cas le Bureau seroit
obligé de changer leur commis, et establis d'autres —
personnes a leur place, on a Juste sujet de craindre que
les fermiers, s'ils sont gens de mauuaise foy, et se —
voyans nantis, non seulement de l'aduance de vingtquatre
mille Liures dont Ils se sont remboursés, mais d'autres —
grandes sommes au moyen des grands arreirages qu'ils —
doibuent, ne viennent a abandonner la ferme souly en —
pretexte qu'on les vexe par Executions violentes, ce qui —
seroit un grand préjudice a S. A. Il falloit les aller —
rechercher en France, ou aussi peut estre on trouveroit —
des grandes difficultés a les executer, puis que ce sont
gens qui ont des grandes affaires avec le Roy.

Il est aussi bien dangereux de laisser de si grandz arreirages
entre les mains desd' fermiers, et il vaut mieux tascher
d'en sortir par about par quelque voie que d'en laisser
cumuler davantage, et il aurroit este plus seur de laisser
constraindre les fermiers a payer touszours les quartiers par
aduance conformement au baill dans le temps que l'on
auroit en main la somme de vingt & quatuor mille liures
d'aduance, d'autant qu'il se vido clairement qu'ils ont
abusé des ordres qui leur ont été donnés de temps en
temps de ne payer pas a Orange, et laisser faire ainsi
qu'ils ont fait de grandz arreirages, pour demeurer nantis
des deniers du Prince

Surquoy le Bureau Supplie Monsieur de Guylchen
de vouloir faire de serieuze reflexions, et de deuy —
procurer des ordres Express de S. A. comme ils auront a
se conduire sur ce sujet. / Signes Montmurel Sylvius
Saumans son signat

Collationne a Rouynan

Saumans

the 1st of January 1852. — — — — —

—
—
—

卷之三

*Poppie du Memoire bâillé par
Les fermiers généraux de S. A. à Mons.
de Zuylichem premier conseiller de S. A.
et Son député Extraordinaire auprès de
Sa Majesté tres Chrestienne.*

*X*es fermiers de la Principauté d'Orange demandent qu'on les fasse tenir de la Monnoye conformément au bail qui leur a été fait de lad^e ferme. Ils en sont dépossédés depuis le 26^e aoust 1661, depuis lequel temps Il demandent d'estre des dommages de lad^e non jouissance sur le pied de 6500 t^t par an qu'ils retirent de la ferme de la Monnoye ainsi qu'ils peuvent justifier. et Jusques a ce qu'ils soyent en possession

Cest une puissance majeure qui les prive de la jouissance toutes les machines et instruments servant à l'usage de lad^e Monnoye ayant été enlevés et emportés

On ne peut pas dire que ce soit le défaut du fermier qui ayt causé cet enlèvement, d'autant que le prétexte que les officiers du Roy ont pris de le faire à leur pour fondement le foibleage du filtre, et l'emprinte de la figure des Espées, a l'egard du filtre. Il estoit conforme à ceuy qu'on a toujours travaillé pour le Prince, et pour la figure les coins en ont esto^t approuvés, et les figures dormees aussi bien que le filtre par les officiers de la Monnoye, et l'on peut dire que cette violence n'a eu qu'un prétexte chimérique et sans aucun fondement, Estam certain qu'un Prince souverain peut faire fabriquer dans ses Monnoyes au filtre que bon lui semble, et s'il y a quelque faute ille doit estre personnelle, c'est aux officiers du Prince en lad^e Monnoye à veiller sur les essays du filtre, et aux choses dont l'on pourroit tirer avantage, Ils sont proposés pour avoir l'œil successivement à ce que Il fabrique, aucune espée ne doit sortir de la monnoye, dont Il n'ayent fait vérification du filtre, du pozo et de la figure, si que si leur négligence a cause quelque désordre, on ne peut pas l'imputer au fermier général de la Principauté

Reponce

Pour répondre aux trois premiers articles de ce memoire concernans

Le desdommagement prothendu par les Sieurs fermiers pour la cessation du travail de la Monnoye on adoue qu'il est veritable que led^t travail a cessé depuis le 20^e de Septembre 1661 que le Sieur de Syluecambe President en la Cour des monnoyes de France vint Executer a main armée dans l'hostel de La monnoye de S. A. un arrêt du Conseil du 20^e d'aoüst mesme armée, et qu'il fist saysir et Enleuer non Seulement les coings, poinçons et matrices, mais aussi la plus grande partie des outils machines et Instrumentz Servantz a la fabriuation de lad^t monnoye toutes lesquelles choses Il fit mettre dans le Chasteau de S. A. soubs la garde des officiers du Roy qui y sont.

ON ADOUVE aussi que c'est une force majeure qui a causé cette cessation et cet Enleuement, et qu'il ny a pas lieu de la faute du fermier

Mais Neantmoings Il semble qu'il ny a pas lieu de leur accorder aucune diminution de rente par plusieurs considerations

La premiere partie que le pacte apposé dans le bail a forme par lequel les fermiers promettent de payer la rente nonobstant tous cas fortuitz, pensés et non pensés est bon et Valable, et n'est point contraire a la bonne foy, ny a la nature de ce contract, Estant a presumer que S. A. et les fermiers ont réglé le prix de la ferme, par la consideration de ce pacte, ce qui est suivant le droit L. licet C. de locat. L. Si quis domum S. Julian. ff 80d. fab. In suo C. de locat. deft. 2

La Seconde partie que, par le bail art. 21 led^b fermiers peuvent faire battre, et fabriquer toute sorte d'espèces de monnoye d'or et d'argent, billion et cuivre, en telle quantité que bon leur semblera, ainsi qu'on les fabrique en France et Italie, a la charge quelles seront du même poids et alloy qu'elles se fabriqueront durant lad^t ferme en France ou Italie, et que led^b espèces ayant cours et soit permis de les exposer en France, dou Il. Inferu, que par le suud^t arrest du Conseil Le Roy ne descrive que les pieces de 5 fls qui se fabriquent dans l'hostel de la Monnoye de S. A, et qu'en France ou Italie Il se fabrique d'autres espèces que de pieces de 5 fls, led^b fermiers ont peu sans aucun empeschement faire fabriquer toutes les espèces qu'il auroint voulu, a la resverie des pieces de 5 fls, et ainsi continuer de faire travailler la monnoye.

La troisieme le Roy ne prohibe pas mesme par led^e —
arrest la fabriuation de toutes pieces de 5^{fr} dans la Monnoye
de S.A., mais seulement des celles qui sont d'effectuees en
leur aloy et au poids, et qui ont dans leur empreinte trois fleurs
de lys qui sont les armes de france, c'estoit donc aux fermiers
de lad^e Monnoye qui sont les Tres^{rs} fermiers generaux de
justifier leur condicte et poursuivre la revocation du arrest
en faisant voir queles fondementz sur lesquels Il est appuye —
sont faux, et qu'ils lussent prouvi fort clairement, tam par
l'essay qui fust fait au mois de Septembre i661 par vn
estagier de la Ville d'Auignor a ce commis par deux commissaires
du Parlement, de toutes les pucilles des pieces de 5^{fr} qui ont
esté fabriquées dans lad^e monnoye depuis l'annee i659, par
lequel led^e essayeur atteste que led^e pieces de 5^{fr} sont en leur
aloy au medme filtre que celles d'Italie, et pour le poids au
mesme nombre que celles de france, que par le rapport qui
fut fait en medme temps par vn greveur du d^e Auignor
commis aussi par les mesmes officiers de S.A., par lequel
Il appert que les armes du Roy ne sont du tout point empreintes
dans les coings, poincons ni matrices de S.A., ni par consequent
dans led^e pieces de 5^{fr}. En vn mot, c'estoit aus^s fermiers —
qui faisoient fabriquer led^e especes de faire durant leur ferme
toutes les diligences necessaires pour obtenir la revocation
du arrest, afaut de quo^y. Il semble quil ny a lieu de leur
accorder aucun rabais.

La quatrieme est que le fermier qui s'est charge de toutes
cas fortuitz ne peut pretendre aucune diminution de rente —
sil est empesché de louer par vn cas Ordinaire solite et
qui a peu estre preuve, less conducto, & si vis tempestatis —
X Si si Verj nihil prater consuetudinem ff Locat., or on
soutient que led^e pieces de 5^{fr} d'orange auont este descriptes
auant le commencement de la presente ferme, et qu'ainsi
les fermiers pourront facilement prouver des semblables —
descrys, et n'esperer aucun rabais sil en arrivoit

La cinquiesme est que les fermiers estant fermiers —
generaux ne doivent pas obtenir rabais de rente pour avoir
reue quelque trouble dans vn membre de leur ferme, par que
les proffits qu'ils puissent faire dans les autres parties de leur

ferme, peuvent companser les pertes qu'il peuvent faire dans
celles cy, L. Si mortes, & si vis maior, ubi Bart. ff Locat-
tard. cons. 34 n. 21 et 22 Mantic. de tacit. et ambig. conu-
Lib. 5. vt. 8. n. 40 per L. Si duorum In fin. ff de act. Empf.
Et Il faudroit en ce cas que les fermiers fissent apparoir
que tous les fructs perceus de toute la ferme ne suffisent
pas de payer la moitié du prix de leur ferme.

De plus les affaires des momoyes sont d'une nature
que ceux qui les font, font quelquefois de grande proffitz
dans fort peu de temps; tellement que les fermiers peuvent
en avoir fait de bien adantageux depuis le premier
de Novembre 1660 qu'ils sont entrés en ferme, jusques au
mois de Septembre 1661 qu'ils ont cessé le travail de
la Momoye, et peuvent encors en faire de très grands
durant le temps de leur ferme qui d'ordre durc jusques
au 1^{er} de Septembre 1666, lesquels proffitz faictz ou a faire
peuvent leur esuiter toute perte et empescher tout rabais
qui ne s'accorde jamais en considération de ce que le fermier
ne fait pas tout le proffit qu'il pourroit faire, mais
soars qu'il souffre des pertes causées par une force majeure
qui destruit la substance de la chose affermee.

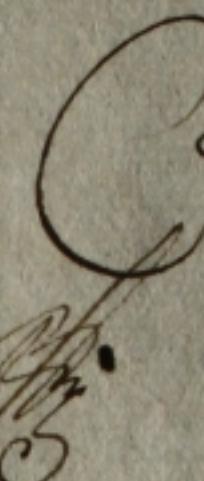
Et quant il y auroit lieu d'accorder quelque rabais pour
les Considerations politiques plutost que de Justice, et avoir
Esgard a ce quil estoit a craindre, quasi les fermiers
nonobstant le Jus^r arrest et la Saysie faite par led
Sieur de Syluecarne de toutes les outils de la Momoye,
eussent fait continuer le travail de la Momoye, que les
suites eussent causeé a S. A quelque prejudice encors plus
difficille a reparer, quand tout cela disje seroit, Il semble
que led rabais ne deuroit jamais estre tel que les fermiers
presupposent, mais qu'il doit estre liquide par des Expertz
dont les parties conuendront, ou qui a leur discord seront
prins d'office par le Parlement, et mesmes Il semble qu'il
ne le pourroint prithendre qu'apres que le temps de leur
ferme sera expiré, En tout cas Il semble que S. A sans-
y estre obligée en Justice ne pourroit faire autre chose par
les mouvements de sa pure grace et bonté, grant bien

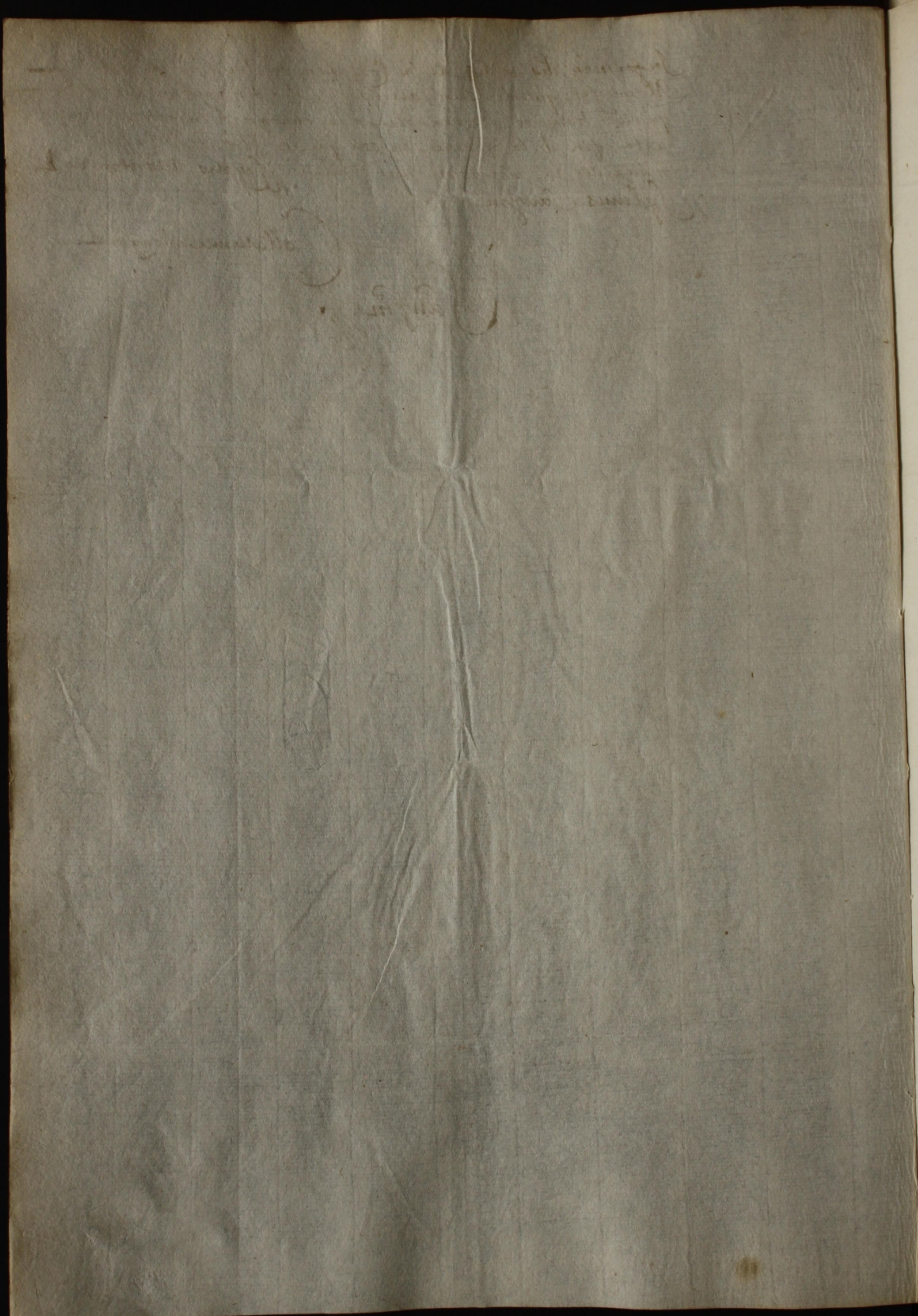
ans
ut
u.
mpt.
ir
descrit

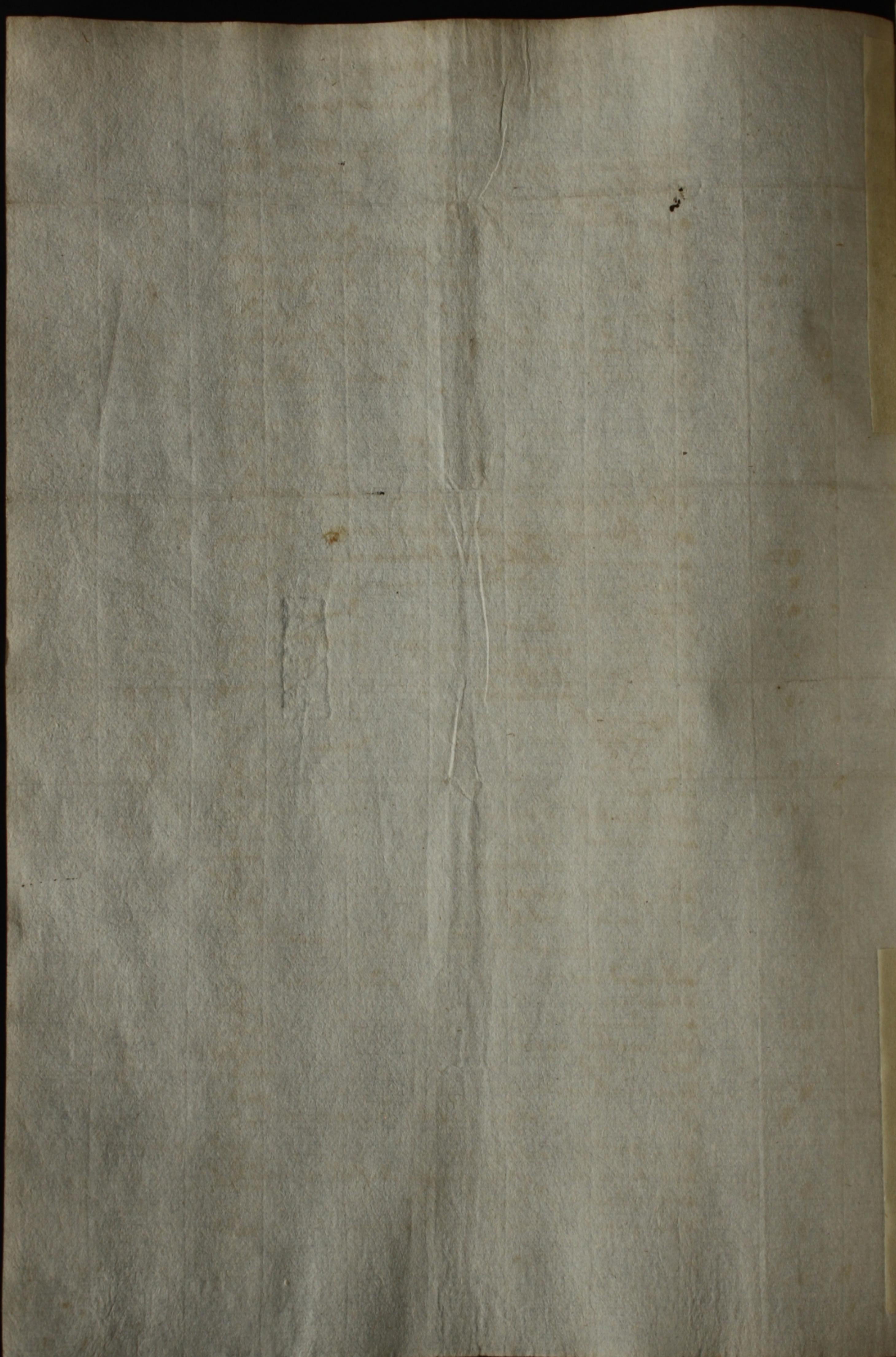
Informée des motifs de la cessation du travail de lad^e Momoye, que de Lors accorder telle diminution de rente — qu'elle trouvera convenable, à la charge d'en être remboursée à la fin de la ferme, en cas que les fermiers fassent travailler la momoye avec Utileti Leynes Montmirat

Sylmus Saugm.

Collectionne à Lougmar

Saugm. 





Stat
not au